



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/20

CONTRAT DE SPECTACLE SAMEDI 14 MARS 2026 AVEC L'ASSOCIATION « ARTS D'OISE »

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser un carnaval avec une parade de rues, le samedi 14 mars 2026 après-midi,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Arts d'Oise » pour un spectacle le samedi 14 mars 2026, de 13h45 à 17h avec Léopard Tape (ensemble de percussions brésiliennes),

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession fixant les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De signer un contrat pour un spectacle « LEZARD TAPE », ensemble de percussions qui animera les rues de la ville, le samedi 14 mars 2026, avec l'Association « Arts d'Oise », sise 22 rue Driard, 60530 Neuilly-en-Thelle, représentée par Mme Christiane GACON, sa Présidente.

ARTICLE 2 : Que le coût de la prestation s'élève à la somme de 1 075 € TTC, (mille soixante-quinze euros TTC).

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 5 mars 2026



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Association "Arts d'Oise"

06/10/2025

Adresse : 22, rue DRIARD 60530 Neuilly-en-Thelle.

Mobile : 06 78 42 83 86 Mr Serge Gascon

serge.gascon@free.fr

N°Siret: 478 482 672 000 19 APE: 9001Z RNA: W 604009279

Représentée par : Madame Christiane Gâcon

En qualité de : Présidente.

RIB : IBAN FR76 1870 6000 0097 5665 7142 421 BIC AGRIFRPP887

Client: la Mairie de Parmain

place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN

DEVIS

L'ensemble de percussions brésiliennes Lézard Tape, assurera l'animation en déambulation + statique(s) du Carnaval de PARMAIN en date du 14/03/2026

Le nombre de passages sera de 1 d'une durée de 2h30 à partir de 14h30 pour finir à 17h.

TARIF : 1075 € T.T.C. pour 10 musiciens minimum avec des costumes et instruments sur le thème de : "Lézard de la Rue".

Tarif toutes charges comprises incluant le transport. Association non assujettie à la T.V.A. conformément à l'article 293B du code général des impôts.

Veuillez s'il vous plaît prévoir une collation et des boissons fraîches ou chaudes selon la température.

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à me contacter.

Cordialement, Mme GÂCON

Loïc Taillanter responsable de la Mairie de Parmain
Signer avec la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord"
et apposer tampon ou logo si disponible.



Ferc.

Carnaval.

14 mars 2026

6232-020921

ok. Gâcon.



CONTRAT DE CESSION
Du droit d'exploitation d'un spectacle

Raison sociale : la Mairie de Parmain
Adresse : place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN
Représentée par : Loïc Taillanter
En qualité de : Maire

L'interlocuteur : Sylviane Saumier
Tél. 01 34 08 95 71
Adresse électronique :
Appelé **L'ORGANISATEUR d'une part et :**

Raison sociale : Association Arts d'Oise
Adresse : 22, rue DRIARD 60530 Neuilly-en-Thelle.
Mobile : 06 78 42 83 86 M. Serge Gascon serge.gascon@free.fr
RNA : W 604009279
N°Siret : 478 482 672 000 19
APE 9001Z
Représentée par : Madame Christiane Gâcon
En qualité de : Présidente
Appelé **LE PRODUCTEUR d'autre part.**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ensemble de percussions brésiliennes Lézard Tape assurera l'animation du Carnaval de PARMAIN en déambulation + statique(s)

IL EST ENSUITE CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le producteur s'engage à présenter une animation répondant aux caractéristiques suivantes :

Date de la prestation : 14/03/2026

Lieu et heure du Rdv : Stade Jacques Hunaut, allée des Peupliers à 13h45

Nombre de passages: 1 d'une durée de 2h30, à partir de 14h30

Fin de la représentation : 17h

Contact(s) sur place : l'interlocuteur ou à défaut: Valérie MICHEL 7 20 73 13 35.

Nom de l'ensemble : Lézard Tape (*ensemble de percussions brésiliennes*)

Direction artistique : Serge Gascon

Le producteur assurera la responsabilité artistique de la représentation. **Les musiciens auront des costumes et instruments sur le thème : "Lézard de la Rue".**

ARTICLE 2 : Obligations du producteur

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une représentation sur le lieu, le jour et les horaires précités.

Il prendra en charge : Les rémunérations et frais de transport de l'ensemble des artistes nécessaires à la représentation du spectacle, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 3 : Obligations de l'organisateur

En matière de publicité et d'information, l'organisateur notera "**Batucada Lézard Tape**" avec si possible une photo du groupe dans ses diffusions.

Merci de prévoir une place de **parking** par tranche de 4 personnes et une salle qui fera office de vestiaire, fermant à clé avec l'accès aux WC.

En cas de défilé, l'organisateur doit prévoir, de préférence, une personne ou à défaut un véhicule à suivre par les musiciens.

La pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure : la subvention reste due, même si la manifestation est annulée.

Nous pouvons jouer sous une pluie très fine et brève, mais en cas d'averses ou de pluie continue, l'organisateur doit prévoir un lieu de repli (porche, pont, salle ou Barnum — min. 4x6 m pour 10 musiciens ; 2 Barnums au-delà).

Si la météo rend la manifestation impossible, un report pourra être envisagé à une date raisonnable.

Enfin, l'organisateur prévoira **une collation et des boissons fraîches ou chaudes selon la température**, pour **10 musiciens au minimum** (le nombre précis vous sera communiqué quelques jours avant la prestation).

ARTICLE 4 : Conditions financières

À l'issue de la représentation la **facture** sera envoyée au choix par courriel ou télétransmise via « Chorus pro » (dans ce dernier cas, si cela n'a pas été fait, veuillez s'il vous plaît nous communiquer les numéros de : siret, commande, service et engagement).

L'organisateur versera au producteur, en contrepartie de cette représentation, la somme totale de 1075 € T.T.C. de préférence par virement bancaire sinon par chèque à l'ordre de "Association Arts d'Oise".

Le paiement des droits **SACEM** (pour la musique jouée pendant l'événement) est à la charge de l'organisateur. C'est à lui de faire les démarches auprès de la SACEM. Le prestataire n'en est pas responsable.

ARTICLE 5 : Annulations du contrat

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail. Les divers scrutins électoraux ne rentrent pas dans les cas de force majeure.

En cas d'annulation pour cause de maladie, le producteur s'engage à faire parvenir à l'organisateur, sur la demande de celui-ci, le (ou les) certificat(s) de maladie des musiciens concernés.

Toute annulation du fait de l'une des parties pour un autre motif que l'un de ceux énoncés ci-dessus entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 6 : Enregistrement et diffusion

Mis à part les retransmissions radiodiffusées ou télévisées dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 7 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent mais seulement après avoir épuisé les voies amiables.

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties aux conditions expresses décrites en préambule.

Fait à Neuilly-en-Thelle le 06/10/2025

L'organisateur :

« Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Le producteur:

Lu et approuvé

